

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no LCRI 87/2023**

**Not.: 3437/20/CD**

*Ix révoc. surs.*  
*Ix ex.p.*

**Audience publique du 21 décembre 2023**

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),

**actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,**

**- prévenu -**

**FAITS :**

Par citation du 30 octobre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2023 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**non-exécution des conditions du sursis probatoire.**

A l'appel de la cause à cette audience, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, demanda, sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

La Chambre criminelle autorisa Maître David SCHETTGEN de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin Tania BORRI fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 30 octobre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le jugement numéro LCRI 58/2018 du 12 novembre 2018 rendu par la Chambre criminelle, ayant condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **36 mois**, assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement, avec les obligations suivantes :

- se soumettre à un traitement auprès d'un psychiatre en relation avec sa problématique,
- faire parvenir tous les 6 mois un certificat attestant du suivi de ce traitement au Parquet Général, service exécution des peines,
- exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, sinon être inscrit comme demandeur d'emploi et de faire des efforts sérieux pour rechercher un nouvel emploi, sinon intégrer un atelier protégé,
- indemniser les victimes.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) de ne pas avoir respecté les conditions du sursis probatoire et en sollicite la révocation, afin de faire ordonner l'exécution de la peine à laquelle le prévenu avait été condamné.

Il ressort des nombreux rapports dressés par l'agent de probation PERSONNE2.) ainsi que des déclarations à l'audience de l'agent de probation Tania BORI que le prévenu n'a entrepris aucun effort sérieux afin d'indemniser les parties civiles et qu'il n'en fait qu'à sa tête.

En effet, déjà dans le rapport du 15 mars 2019, l'agent de probation PERSONNE2.) avait fait état que le prévenu avait été licencié en raison d'absences non-motivées à son lieu de travail et cela malgré le fait qu'il ne venait de signer le contrat d'embauche que le mois précédent.

Dans le rapport subséquent, il est exposé que le prévenu doit attendre l'écoulement d'un délai de trois mois pour se réinscrire à l'ADEM en raison de ses manquements et qu'il

n'a plus fait parvenir de certificat attestant qu'il se rend aux rendez-vous auprès de son psychiatre le docteur PERSONNE3.).

En outre, un nouveau rapport a été dressé par l'agent PERSONNE2.) qui fait état d'un manque de collaboration de la part du prévenu avec le personnel du foyer où il se trouve inscrit. S'y ajoute qu'il ne s'adonnerait à aucune activité rémunérée et n'aurait fait aucune démarche pour trouver un travail.

Finalement, il ressort du rapport dressé par l'agent Tania BORI en date du 8 décembre 2021, que le prévenu a obtenu un emploi en date du 9 novembre 2021 en tant qu'aide cuisiner/plongeur, mais qu'à la date de rédaction du rapport il avait déjà perdu celui-ci. Il est encore fait état que le prévenu n'a point indemnisé les victimes et que concernant son obligation de se soumettre un traitement psychiatrique, il s'avère qu'il ne suit pas celle-ci de façon régulière.

Il ressort encore des déclarations du témoin Tania BORI faites sous la foi du serment à l'audience du 8 décembre 2023 que le prévenu, bien qu'une ultime chance de se conformer à ses obligations lui avait été octroyée par la Chambre criminelle, alors qu'il avait été cité une première fois à l'audience du 4 janvier 2022 pour procéder à la révocation de son sursis probatoire, n'en fait qu'à sa tête. Ainsi, il ne respecte pas les rendez-vous et change constamment à sa guise les projets élaborés avec le SCAS.

En outre, le prévenu n'aurait à ce jour versé ne serait-ce qu'un cent aux victimes et se trouverait depuis le mois d'août 2022 en détention préventive.

Il découle de ce qui précède que le prévenu ne respecte aucune des conditions du sursis probatoire lui imposées.

En conséquence, il y a lieu de révoquer le sursis probatoire quant à la peine d'emprisonnement de **36 mois** prononcée par le jugement numéro LCRI 58/2018 du 12 novembre 2018.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense,

**constate** que PERSONNE1.) n'a pas exécuté les obligations lui imposées par le jugement numéro LCRI 58/2018 du 12 novembre 2018 ;

partant **révoque** le sursis probatoire accordé par le jugement numéro LCRI 58/2018 du 12 novembre 2018 en faveur de PERSONNE1.) et **ordonne** l'exécution de la condamnation de PERSONNE1.) à la peine d'emprisonnement de **trente-six (36) mois** prononcée par ce jugement ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 51,27 euros.

Le tout en application des articles 155, 179, 182, 184, 185, 186, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 630 et 631-3 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.